



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-606

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

- 75-2025-09-26-00019 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du 26 septembre 2025 concernant l'extension de 255 m² d'une moyenne surface de secteur 2 à l'enseigne MONCLER située au 119, avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS portant sa surface de vente de 857 m² à 1 112 m² (5 pages)
- 75-2025-09-26-00017 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC de Paris) réunion le 26 septembre 2025 concernant la création d'une moyenne surface de secteur 2 **??** de 2 099 m² de surface de vente, située au 7, rue de la Paix - 75002 PARIS (5 pages)
- 75-2025-09-26-00018 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du 26 septembre 2025 concernant la création d'une moyenne surface de secteur 1 à l'enseigne LIDL, de 1 556 m² de surface de vente, située au 10, place de la République - 75011 PARIS (5 pages)
- 75-2025-09-26-00020 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du 26 septembre 2025 concernant l'extension de 1 666 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial BEAUPASSAGE, de secteur 1 et 2, par re-commercialisation de locaux vacants concernant 2 moyennes surfaces (744 m² et 575 m²) et 2 boutiques, pour atteindre une surface de vente totale de 2 932 m² comportant 3 moyennes surfaces (760 m², 743 m² et 575 m²) et 4 boutiques. Cet ensemble commercial est situé 14, boulevard Raspail / 53-57A, rue de Grenelle / 83-85, rue du Bac - 75007 PARIS (5 pages)

Page 3

Page 9

Page 15

Page 21

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-09-26-00019

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du
26 septembre 2025 concernant l'extension de
255 m² d'une moyenne surface de secteur 2 à
l'enseigne MONCLER située au 119, avenue des
Champs-Élysées - 75008 PARIS portant sa surface
de vente de 857 m² à 1 112 m²



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'**extension de 255 m² d'une moyenne surface** de secteur 2 à l'enseigne **MONCLER**
située au **119, avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS**
portant sa surface de vente de 857 m² à 1 112 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 26 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Baptiste ROLLAND, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-16-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris modifié par l'arrêté préfectoral n° 75-2024-11-05-00010 du 5 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/2024-85 du 29 février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine, modifié par arrêtés préfectoraux du 3 mai 2024 et du 31 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2025 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 108 25 V0024**, déposée en mairie de Paris le **9 juillet 2025** par la société « **MONCLER FRANCE** », agissant en qualité d'exploitante, enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **27 août 2025**, sous le n° **A75-2025-254**, portant sur l'extension de 255 m² d'une moyenne surface de secteur 2 à l'enseigne

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

MONCLER, située au 119, avenue des Champs-Élysées dans le 8^e arrondissement de Paris, portant sa surface de vente de 857 m² à 1 112 m² ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné le représentant du *Comité des Champs-Élysées*, puis les représentants du pétitionnaire et après avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet s'intègre dans un bâtiment déjà existant, au sein de la Zone Touristique Internationale « Champs-Élysées – Vendôme » ; que le projet d'extension modérée est cohérent avec cet environnement accueillant les grandes marques de luxe et de haute-couture, françaises et internationales ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet** que le commerce bénéficie d'une gestion technique centralisée (GTC) et qu'il est raccordé aux réseaux « Fraîcheur de Paris » et « CPCU » ; que l'enseigne aura recours à des camions électriques de 20 m³ pour effectuer les livraisons qui seront réalisées depuis une place de livraison matérialisée sur la voie publique ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur** que l'amélioration du confort d'achat permettra de renforcer l'attractivité de l'avenue ; que le projet prévoit la création d'un escalier et d'un ascenseur supplémentaires afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet permettra la **création d'environ 6 emplois (ETP)** ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables et 1 voix défavorable sur un total de 9 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris ;
- **Madame Jeanne d'HAUTESERRE**, maire du 8^e arrondissement de Paris ;
- **Monsieur Éric SCHAH**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Monsieur Philippe KHAYAT**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.
- **Monsieur Vincent GARRETA**, conseiller municipal, délégué aux commerces de la commune de Neuilly-sur-Seine / 92 **(en visioconférence)** ;
- **Monsieur Olivier DELOURME**, personnalité qualifiée pour le département des Hauts-de-Seine représentant l'association « Environnement 92 » **(en visioconférence)**.

S'est abstenu :

- **Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le **26 septembre 2025** a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société «**MONCLER FRANCE** », agissant en qualité d'exploitante, relative à l'extension de 255 m² d'une moyenne surface de secteur 2 à l'enseigne MONCLER située au 119, avenue des Champs-Élysées dans le 8^e arrondissement de Paris, portant sa surface de vente de 857 m² à 1 112 m².

Fait à Paris, le 26 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile-de-France

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R.752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC

N° A75-2025-254 DU 26/09/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		1 232 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AT n° 8	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Recours à une GTC		
	Maintien du raccordement aux réseaux "CPCU" et " Fraîcheur de Paris "		
	Éclairage 100 % LED		
	Valorisation des déchets via un tri sélectif au sein du bâtiment		
	Installation d'équipements hydro-économe		
	Éclairage de type LED et mise en œuvre d'une GTB		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		857 m²			
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1			
			SV/magasin ¹	857 m²			
			Secteur (1 ou 2)	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 112 m²			
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1			
			SV/magasin ²	1 112 m²			
			Secteur (1 ou 2)	2			
	Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant-projet	Nombre de places	Total			
				Electriques/hybrides			
Co-voiturage							
Auto-partage							
Perméables							
Après projet		Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant-projet						
	Après projet						

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-09-26-00017

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC de Paris)
réunion le 26 septembre 2025 concernant la
création d'une moyenne surface de secteur 2
de 2 099 m² de surface de vente, située au 7, rue
de la Paix - 75002 PARIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'une moyenne surface de secteur 2
de 2 099 m² de surface de vente, située au **7, rue de la Paix - 75002 PARIS**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 26 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Baptiste ROLLAND, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-16-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris modifié par l'arrêté préfectoral n° 75-2024-11-05-00010 du 5 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/2024-85 du 29 février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine, modifié par arrêtés préfectoraux du 3 mai 2024 et du 31 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2025 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 102 25 V0020**, déposée en mairie de Paris le **31 juillet 2025** par la société « **DAVES RUE DE LA PAIX** » (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire, enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **22 août 2025**, sous le n° **A75 2025-252**, portant sur la création d'une moyenne surface de secteur 2 de 2 099 m² de surface de vente, située au 7 rue de la Paix - 75002 PARIS ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné la représentante du *Comité Vendôme*, puis les représentants du pétitionnaire et après avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet d'implantation d'une moyenne surface TIFFANY & CO, marque du groupe LVMH, s'inscrit dans le linéaire commercial existant de la rue de la Paix, caractérisé par des boutiques spécialisées dans la haute joaillerie et l'horlogerie ;

Considérant notamment **au regard de l'intégration urbaine**, que le projet s'intègre dans un bâtiment existant, au sein de la Zone Touristique Internationale « Saint-Honoré – Vendôme » ; que la suppression du parking au sous-sol 2 ainsi que de sa rampe d'accès permet de retrouver le linéaire originel de la façade ;

Considérant **au regard de la logistique**, que le pétitionnaire compte utiliser une aire de livraison sur la voie publique, à proximité du commerce ; que l'activité générera 4 à 5 livraisons par semaine, effectuées par des véhicules électriques et que le label CERTIBRUIT sera respecté ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, qu'il permet une amélioration du bâtiment par rapport à l'existant, avec le ravalement des façades, l'installation de menuiseries en bois massifs, le raccordement au réseau « Fraîcheur de Paris » ; le raccordement au réseau de chaleur urbain (CPCU) étant en cours ; que la suppression des 2 niveaux de sous-sol permettra de porter la surface déjà végétalisée à 56 m² de pleine terre ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le projet bénéficie d'une bonne desserte et d'une forte attractivité touristique, qu'un deuxième ascenseur sera installé pour desservir le 1^{er} étage, facilitant ainsi l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR), que l'orientation vers le secteur « Luxe/Haut de gamme » s'inscrit dans la continuité de l'offre commerciale du quartier dans le domaine haute-joaillerie, horlogerie, spécifique à la rue de la Paix ;

Considérant **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet permettra la création d'environ 145 emplois, dont les 15 employés de la boutique TIFFANY & CO située au 6, rue de la Paix ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables, 1 abstention et 1 voix défavorable sur un total de 10 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris ;
- **Madame Dorine BREGMAN**, adjointe au maire de Paris Centre, en charge de la propreté de l'espace public, des commerces et de l'artisanat de proximité, de la vitalité économique et du tourisme ;
- **Monsieur Nicolas BONNET OULALDJ**, adjoint à la mairie de Paris, chargé du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode ;
- **Monsieur Éric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;

- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;
- **Monsieur Vincent GARRETA**, conseiller municipal, délégué aux commerces de la commune de Neuilly-sur-Seine / 92 (**en visioconférence**) ;
- **Monsieur Olivier DELOURME**, personnalité qualifiée pour le département des Hauts-de-Seine représentant l'association « Environnement 92 » (**en visioconférence**).

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Monsieur Philippe KHAYAT**, représentant le collège en matière de développement durable.

S'est abstenu :

- **Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le **26 septembre 2025** a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société « **DAVES RUE DE LA PAIX** », (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire, relative à la création d'une moyenne surface de secteur 2 de 2 099 m² de surface de vente, située au 7 rue de la Paix - 75002 PARIS.

Fait à Paris, le 26 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile-de-France

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC

N° A75-2025-252 DU 26/09/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		692 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AB n° 65	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		56 m² en pleine terre
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre-(s), en m²)		Un mur végétalisé
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Programme LIFE 360, certifications HQE bâtiment durable (niveau excellent), LEEDS (niveau gold),		
	Maintien du raccordement au réseau « Fraîcheur de Paris »		
	Végétalisation : 56 m² de pleine terre et un mur végétalisé		
	Installation de panneaux solaires en toiture		
	Équipements hydro-économe		
	Éclairage de type LED et mise en œuvre d'une GTB		
	Isolation thermique supérieure aux recommandations du PLU		
	Recours à des matériaux biosourcés des matériaux certifiés d'origine locale		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	0				
			SV/magasin ¹	0				
		Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 099 m²				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	2 099 m²				
			Secteur (1 ou 2)	2				
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant-projet	Nombre de places	Total	19				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant-projet							
	Après projet							

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-09-26-00018

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du
26 septembre 2025 concernant la création d'une
moyenne surface de secteur 1 à l enseigne LIDL,
de 1 556 m² de surface de vente, située au 10,
place de la République - 75011 PARIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relative à la **création d'une moyenne surface** de secteur 1 à l enseigne **LIDL**, de **1 556 m²**
de surface de vente, située au **10, place de la République - 75011 PARIS**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 26 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Baptiste ROLLAND, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-16-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris modifié par l'arrêté préfectoral n° 75-2024-11-05-00010 du 5 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande ne nécessitant pas de permis de construire, déposée par la société « **SNC LIDL** », agissant en qualité d'exploitante, enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **31 juillet 2025**, sous le n° **D75- 2025-251**, portant sur la **création d'une moyenne surface** de secteur 1 à l enseigne **LIDL**, de **1 556 m²** de surface de vente, située au **10, place de la République dans le 11^e arrondissement de Paris** ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Après avoir auditionné le représentant de l'*Union des commerçants, artisans, riverains et professions Saint-Martin République*, puis les représentants du pétitionnaire, et après avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet permettra de supprimer une friche commerciale et qu'il affermira l'attractivité de la place de la République en renforçant l'offre alimentaire ; que les livraisons seront effectuées dans un espace de déchargement interne accessible par le 64 rue de Malte à raison de 5 livraisons hebdomadaires, l'enseigne devant être particulièrement vigilante à la prise en compte du plan de circulation du quartier en cours de réexamen ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, que le dossier présente les fortes ambitions globales de LIDL à l'horizon 2030, comme la réduction de 55 % des émissions de GES, la valorisation des déchets, la certification ISO 50001, le recours des emballages 100 % recyclable d'ici fin 2025 ; que toutefois, ces ambitions devront être déclinées sur le plan local pour le LIDL République ; que le projet prévoit l'installation d'une centrale de traitement d'air double flux avec la mise en place d'une pompe à chaleur réversible (chaud/froid) et d'un système de Gestion Technique de Bâtiment (GTB) ; qu'il envisage un traitement acoustique pour éviter les nuisances, en particulier pour les résidents de l'hôtel Crowne Plaza qui occupe une large partie du bâtiment ; qu'enfin, l'activité de « snacking » devra rester mesurée pour éviter la propagation des déchets dans l'espace public ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le projet viendra compléter l'offre commerciale du quartier en proposant des marchandises prisées par les consommateurs à des prix attractifs ; que des accès PMR sont prévus ; que la moyenne surface proposera de nombreuses caisses automatiques, ce qui constitue l'innovation de ce point de vente ;

Considérant **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet permettra la **création de 58 emplois (ETP)**, les contrats à durée indéterminée étant privilégiés ; que l'enseigne a précisé en séance qu'elle retenait un format hybride combinant des caisses tapis et caisses automatiques permettant d'assurer la création de 11 emplois pour les encaissements ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables et 2 voix défavorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris ;
- **Monsieur Nicolas BONNET OULALDJ**, adjoint à la mairie de Paris, chargé du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode ;
- **Monsieur Éric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Monsieur Philippe KHAYAT**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Joëlle MOREL**, adjointe au maire du 11^e arrondissement de Paris, chargée du commerce, du développement économique et de l'emploi ;
- **Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le **26 septembre 2025** a rendu une **décision favorable** sur la demande présentée par la société « **SNC LIDL** » agissant en qualité d'exploitante, relative à la **création d'une moyenne surface** de secteur 1 à l'enseigne **LIDL**, de **1 556 m²** de surface de vente, située au **10, place de la République - 75011 PARIS**.

Fait à Paris, le 26 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile-de-France

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC

N° D75-2025-251 DU 26/09/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		5 587 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AA n° 61	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		NC
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		NC
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Réduction de 55% des émissions GES par rapport à 2019 à l'horizon 2030		
	Réduction de l'usage des plastiques de 29% pour ses propres marques		
	Installation d'une CTA à double flux, pompe à chaleur réversible, système GTB		
	Recours à des matériaux isolants en terme acoustique pour les sols		
	Mise en place d'un système de tri sélectif des déchets		
	Éclairage 100 % LED		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale							
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre						
			SV/magasin ¹						
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 556 m²					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1				
			SV/magasin ²		1 556 m²				
			Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant-projet								
	Après projet								

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-09-26-00020

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du
26 septembre 2025 concernant l'extension de
1 666 m² de la surface de vente de l'ensemble
commercial BEAUPASSAGE, de secteur 1 et 2,
par re-commercialisation de locaux vacants
concernant 2 moyennes surfaces (744 m² et
575 m²) et 2 boutiques, pour atteindre une
surface de vente totale de 2 932 m²
comportant 3 moyennes surfaces (760 m²,
743 m² et 575 m²) et 4 boutiques. Cet
ensemble commercial est situé 14, boulevard
Raspail / 53-57A, rue de Grenelle / 83-85, rue du
Bac - 75007 PARIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relative à l'**extension de 1 666 m²** de la surface de vente de l'**ensemble commercial BEAUPASSAGE**, de secteur 1 et 2, par re-commercialisation de locaux vacants concernant 2 moyennes surfaces (744 m² et 575 m²) et 2 boutiques, pour atteindre une surface de vente totale de 2 932 m² comportant 3 moyennes surfaces (760 m², 743 m² et 575 m²) et 4 boutiques.

Cet ensemble commercial est situé 14, boulevard Raspail /
53-57A, rue de Grenelle / 83-85, rue du Bac - 75007 PARIS

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 26 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Baptiste ROLLAND, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-16-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris modifié par l'arrêté préfectoral n° 75-2024-11-05-00010 du 5 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale ne nécessitant pas de permis de construire, déposée par la société « **SAS DUFFORT-BIGUET IMMOBILIER** » (marche.public@cbre.com), agissant en qualité de propriétaire, enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **12 août 2025**, sous le n° **D75-2025-253**, relative à l'extension de 1 666 m² de la surface de vente de

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

l'ensemble commercial BEAUPASSAGE, de secteur 1 et 2, par re-commercialisation de locaux vacants concernant 2 moyennes surfaces (744 m² et 575 m²) et 2 boutiques, pour atteindre une surface de vente totale de 2 932 m² comportant 3 moyennes surfaces (760 m², 743 m² et 575 m²) et 4 boutiques. Cet ensemble commercial est situé **14, boulevard Raspail / 53-57A, rue de Grenelle / 83-85, rue du Bac, 75 007 PARIS ;**

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné les représentants du pétitionnaire et après avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet s'inscrit en cœur d'îlot, dans un secteur principalement résidentiel et tertiaire comportant de nombreux commerces haut de gamme ; que toutefois l'attractivité du centre commercial est en perte de vitesse, son enclavement ayant probablement participé à la vacance de plusieurs cellules commerciales ; qu'ainsi, la re-commercialisation des surfaces vacantes ayant perdu leurs droits commerciaux permettra de favoriser l'animation urbaine, en conférant au centre commercial BEAUPASSAGE une identité commerciale centrée sur la décoration intérieure ;

Considérant **au regard de la logistique**, que le site comporte une aire de livraison interne existante ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, que le projet actuel n'apporte pas de changements notables par rapport aux éléments appréciables relevés lors de la création de cet ensemble commercial en 2017 (raccordement au réseau de chaleur urbaine CPCU pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire et à « Fraîcheur de Paris » pour la climatisation, insertion architecturale et paysagère de qualité...) ; que les preneurs auront l'obligation de fournir des informations sur l'état des consommations énergétiques, d'eau, etc., afin de permettre l'analyse et l'identification des pistes d'optimisation des consommations énergétiques ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra le comblement d'une friche commerciale pour créer un lieu attractif, adapté à la clientèle locale et touristique ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 7 voix favorables et 1 voix défavorable sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris ;
- **Monsieur René-François BERNARD**, conseiller de Paris, représentant la maire du 7^e arrondissement de Paris.
- **Monsieur Nicolas BONNET OULALDJ**, adjoint à la mairie de Paris, chargé du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode ;
- **Monsieur Éric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Monsieur Philippe KHAYAT**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le **26 septembre 2025** a rendu une **décision favorable** sur la demande présentée par la société « **SAS DUFFORT-BIGUET IMMOBILIER** » (marche.public@cbre.com), agissant en qualité de propriétaire, relative l'extension de 1 666 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial BEAUPASSAGE, de secteur 1 et 2, par re-commercialisation de locaux vacants concernant 2 moyennes surfaces (744 m² et 575 m²) et 2 boutiques, pour atteindre une surface de vente totale de 2 932 m² comportant 3 moyennes surfaces (760 m², 743 m² et 575 m²) et 4 boutiques. Cet ensemble commercial est situé **14, boulevard Raspail / 53-57A, rue de Grenelle / 83-85, rue du Bac, 75 007 PARIS.**

Fait à Paris, le 26 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile-de-France

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC

N° D75-2025-253 DU 26/09/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4 744 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AL n° 108 et 120	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		800 m ² en pleine terre (existant)
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre-(s), en m ²)		89,57 m ² de surface plantée Les toitures terrasses des bâtiments A et 2 ont été végétalisées et des espaces plantés créés au R+1 et au R+4 de ces bâtiments.
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Raccordement existant aux réseaux de chaleur urbain (CPCU) et « Fraîcheur de Paris »		
	Recours à la plateforme OPERAT : les preneurs auront l'obligation de fournir des informations sur l'état des consommations énergétiques, d'eau, etc., afin de permettre l'analyse et l'identification des pistes d'optimisation des consommations énergétiques		
	Re-commercialisation des surfaces vacantes ayant perdu leurs droits commerciaux => favorisera l'animation urbaine, en conférant au centre commercial BEAUPASSAGE une identité commerciale centrée sur la décoration intérieure (avec notamment l'arrivée de l'enseigne ZARA HOME)		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		1 266 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	760 m ²				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 932 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	3				
			SV/magasin ²	760 m ²	743 m ²	575 m ²		
			Secteur (1 ou 2)	2	2	2		
	Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant-projet	Nombre de places	Total				
				Electriques/hybrides				
Co-voiturage								
Auto-partage								
Perméables								
Après projet		Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet							
	Après projet							

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾